



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 257**  
**portant mise en demeure**  
**de la société DEL SIGNORE à Vaulx-en-Velin**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 autorisant la société DEL SIGNORE à exploiter une installation de traitement de surface située 2, Rue Jean Corona à Vaulx-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la visite du 8 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 septembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que l'exploitant n'a pas comptabilisé un bain de rinçage acide à 5% HCl de 500 litres (rubrique 2565) dans le volume total des bains de son installation 2565,
- que l'exploitant n'a pas transmis de réévaluations des quantités de déchets produits par son activité de traitement de surface,
- que l'exploitant a démantelé partiellement la canalisation qui permettait le rejet dans le réseau d'assainissement du Grand Lyon ,

- que la dimension et la localisation de la zone de stockage de matières combustibles ne respectent pas celles mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement de 2018 ;
- ne tient pas de registre des déchets ,
- ne dispose pas de trappes de désenfumages opérationnelles ,
- l'absence d'étiquetage des cuves de traitements, fûts, réservoirs et autres emballages qui le nécessite, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux ,
- l'absence de rétention pour des GRV contenant des matières dangereuses ,
- l'absence de mesure sur ses émissions dans l'air ,
- la présence de liquide dans la rétention des cuves de traitement de surface, mélangé à du sable d'après l'exploitant ,
- l'absence d'aspiration au-dessus des cuves de traitement de surface,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L 178-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société DEL SIGNORE de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 :

Il est accordé un délai complémentaire de 3 mois à la société DEL SIGNORE pour respecter les points 3, 4, 5 de l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2021.

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société DEL SIGNORE au 2 Rue Jean Corona à Vaulx-en-Velin est mise en demeure de respecter :

1. sous 3 mois, l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 en respectant les dimensions et la localisation de la zone de stockage de matières combustibles mentionnés dans son dossier de demande d'enregistrement de 2018,
2. sous 3 mois, l'article 2 du décret du 31 mai 2021, en tenant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ,
3. sous 3 mois, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en rendant les trappes de désenfumages opérationnelles en les reliant à un dispositif d'ouverture,
4. sous 3 mois, l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en apposant sur chaque cuve de traitements, fûts, réservoirs et autres emballages qui le nécessite un affichage indiquant en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux,
5. sous 1 mois, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en associant tous les contenants de matière dangereux à une rétention,
6. sous 3 mois, l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en mettant en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air, et en faisant réaliser les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air. Les mesures seront réalisées lorsque le système d'aspiration au-dessus des cuves de traitement de surface sera en fonctionnement, ce qui devra explicitement figurer dans le rapport du prestataire choisi,
7. sous 3 mois, l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en évacuant dans une filière agréée le liquide et le sable présent dans la rétention des cuves de traitement de

surface et en envoyant l'inspection des installations classées tous documents justificatifs, dont les bordereaux de suivis des déchets dangereux,

8. sous 3 mois, l'article 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en remettant en état de fonctionnement le dispositif d'aspiration de l'air au-dessus des cuves de traitements de surface,

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaulx-en-Velin ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

27 OCT. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

